

## ENGRAIS

### Arrêté du ministre de l'Industrie et du commerce du 5 juillet 1986, portant fixation de prix de vente des engrais.

Le ministre de l'industrie et du commerce ;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique ;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982, relatif aux régimes de fixation des prix des produits, marchandises et services ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1985, portant fixation des prix de vente des engrais.

Arrête :

Article premier. — A compter du 30 juin 1986, les prix de vente des engrais sont fixés comme suit à la tonne :

Désignation	Prix de vente S.T.E.C.	Prix de vente public
Ammonitre 33,5 %	77d,455	84d,055
Super simple 16 %	38d,774	41d,470
Super triple 45 %	68d,730	73d,480
D.A.P.	102d,690	107d,440

Art. 2. — Les commerçants grossistes ou détaillant détenteurs d'une quantité de ces produits achetés aux anciens prix doivent faire par écrit aux recettes des finances de leur circonscription ou à défaut au poste de la garde nationale le plus proche, le 4 juillet 1986 au plus tard la déclaration en double exemplaires des quantités d'engrais en leur possession à la date du 30 juin 1986.

Art. 3. — Les quantités déclarées donneront lieu au versement le 19 juillet 1986 au plus tard à la recette des finances au profit de la caisse générale de compensation des redevances différentielles sur stocks résultant de l'application des nouveaux prix.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi n° 70-26 du 19 mai 1970.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté.

Tunis, le 5 juillet 1986

Le ministre de l'industrie et du commerce  
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

Le Premier ministre  
MOHAMED MZALI

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

### NOMINATIONS

Par décret n° 86-658 du 4 juillet 1986 :

Le fonctionnaire dont le nom suit est nommé professeur d'enseignement supérieur conformément comme suit :

Nom et prénom : Boukraa Ridha

Lieu d'affectation : Faculté des lettres et des sciences humaines de Tunis

Discipline : Sciences sociales

Date d'effet de la nomination : 28 avril 1986

Par décret n° 86-657 du 4 juillet 1986 :

Monsieur Salhi Ezzeddine est nommé maître de conférences conformément comme suit :

Nom et prénom : Salhi Ezzeddine

Etablissement : Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax

Discipline : Mathématiques

Date d'effet de la nomination : 25 décembre 1985

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

### EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du ministre de la santé publique du 30 juin 1986 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux.

Le ministre de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985 portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux est ouvert aux fonctionnaires exerçant au ministère de la santé publique selon les modalités suivantes :

Art. 2. — Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux, les ingénieurs adjoints titulaires qui, à la date de l'examen ont accompli au moins 5 années d'ancienneté dans ce grade.

Art. 3. — L'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel fixera :

- Le nombre d'emplois mis à l'examen ;
- La date de clôture de la liste d'inscription ;
- La date de déroulement des épreuves.

Art. 4. — Les épreuves sont appréciées par un jury d'examen dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 5. — Les candidats à l'examen professionnel sus-visé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique accompagnée des pièces suivantes :